

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)

Anhang: Ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires
Autor: Scherer / Schiess

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

concernant

la formation des nouveaux corps de troupes et la
tenue des contrôles militaires.

(Du 31 mars 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 10, 12, 15, 20, 24, 25, 26,
155, 156, 159, 160, 230, 231, 232 et 258 de l'organisation
militaire du 13 novembre 1874,

arrête :

§ 1.

Les Cantons nomment, pour chaque arrondissement de
recrutement d'infanterie (art. 19 de l'organisation militaire),
un commandant d'arrondissement.

Les Cantons qui ne forment qu'un seul arrondissement
de recrutement peuvent confier les fonctions de commandant
d'arrondissement à un de leurs fonctionnaires cantonaux.

§ 2.

Les commandants d'arrondissement sont chargés de la
tenue des contrôles matricules de toute la troupe astreinte
au service militaire, aussi bien de celle faisant le service
que de celle payant la taxe, de leur arrondissement de re-
crutement.

Les commandants d'arrondissement sont en outre chargés de concourir au recrutement, à l'exécution des ordres de marche, de reprendre et éventuellement de conserver les effets d'armement et d'habillement et de pourvoir à l'exécution des peines. Le tout selon les prescriptions du règlement d'administration.

§ 3.

Les arrondissements de recrutement se répartissent en subdivisions, sections; pour chaque section, on nommera un chef de section.

Les chefs de section, ainsi que les commandants d'arrondissement, seront autant que possible choisis parmi les hommes astreints au service dans la landwehr et seront dans la règle incorporés dans un corps de troupes.

Les Cantons qui veulent faire concorder les limites des sections avec celles des communes sont autorisés à confier les fonctions de chef de section à un de leurs fonctionnaires communaux qui portera néanmoins le titre de chef de section.

§ 4.

Les chefs de section exécutent les ordres des commandants d'arrondissement dans leurs sections respectives, notamment en ce qui concerne l'obligation et l'exécution du service, la tenue des contrôles, le recrutement, les ordres de marche et l'exécution des peines. Ils se conforment également aux prescriptions du règlement d'administration.

§ 5.

Les contrôles matricules à tenir par commune (il y aura un registre spécial pour chaque commune) par les commandants d'arrondissement sont établis suivant le formulaire I, et ils servent de contrôle militaire général et de registre de taxe militaire.

Le contrôle matricule d'une commune comprend:

- a. les hommes astreints au service domiciliés dans la commune au moment du recrutement ou de la nouvelle formation des corps; ils y figurent jusqu'à ce qu'ils aient pris un domicile définitif dans une autre commune et qu'ils y aient été nouvellement incorporés.
- b. Les hommes astreints au service incorporés dans un autre arrondissement, mais classés dans un des corps de troupes de leur nouveau domicile;
- c. les hommes astreints au paiement de la taxe militaire dans la commune.

§ 6.

Des copies des contrôles matricules sont tenues:

- a. par les chefs de section pour les communes de leur section;
- b. par les communes dans lesquelles un fonctionnaire sera spécialement désigné à cet effet.

Si la commune forme une section, il n'est pas nécessaire de charger un autre fonctionnaire que le chef de section de la tenue des contrôles.

- c. La tenue des contrôles est facultative pour les autorités militaires cantonales.

§ 7.

Les communes dont les teneurs de contrôles ne sont pas en même temps chefs de section sont autorisées à tenir un simple contrôle matricule suivant le formulaire II.

§ 8.

Les mutations qui se produisent dans les contrôles doivent être portées par les autorités communales et les chefs

de section dans des états spéciaux que les autorités communales remettront chaque mois aux chefs de section qui, à leur tour, les porteront à la connaissance des commandants d'arrondissement. Les contrôles eux-mêmes ne pourront être rectifiés ni par les autorités communales, ni par les chefs de section, sans un ordre formel des commandants d'arrondissement.

§ 9.

Il y aura chaque année en automne une révision des contrôles matricules après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière. A cet effet, les chefs de section et un délégué de chaque commune, et si les limites des sections concordent avec celles des communes, les chefs de section seulement, se rendront, porteurs de leurs contrôles matricules, des états des mutations parvenues à leur connaissance et des états de la nouvelle classe des hommes astreints au service par leur âge, chez le commandant d'arrondissement, qui donnera les ordres nécessaires pour l'épuration des contrôles.

Cette opération étant terminée, le commandant d'arrondissement transmettra aux autorités militaires cantonales, qui tiennent également les contrôles matricules, un état des mutations survenues, afin qu'elles puissent faire elles-mêmes les corrections nécessaires.

§ 10.

A la fin de l'année, le commandant d'arrondissement fera à l'autorité militaire du Canton et celle-ci au Département militaire fédéral un rapport, d'après un formulaire qui sera établi par le Département, sur le chiffre de la troupe inscrite dans les contrôles matricules.

§ 11.

Des contrôles spéciaux seront tenus pour la troupe incorporée. Ils porteront le nom de *contrôles des corps* et seront établis d'après le formulaire III. Ils seront tenus comme suit :

1. Par le chef d'arme d'infanterie pour l'état-major de l'armée.
2. Par le chef du bureau d'état-major pour l'état-major général.
3. Par les commandants des divisions de l'armée pour l'état-major de la division et pour les états-majors des corps de troupes combinés de la division.
4. Par les commandants des bataillons d'infanterie, du génie et du train pour les états-majors de ces bataillons.
5. Par les chefs des compagnies, des escadrons, des batteries et des colonnes de parc, dans les bataillons du train par les chefs de division (capitaines) pour l'effectif des subdivisions de troupes placées sous leurs ordres.
6. Par le médecin de division pour l'effectif de tout le personnel médical de sa division.
7. Par le vétérinaire d'état-major de la division pour le personnel vétérinaire de la division.
8. Il est facultatif pour les autorités militaires des Cantons de tenir des contrôles sur les unités et subdivisions d'unités de troupes recrutées dans leur Canton respectif.

§ 12.

Les commandants d'arrondissement communiqueront tous les trois mois, et en outre toutes les fois qu'une mise sur pied est à prévoir, aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles des corps les mutations concernant leurs contrôles, survenues dans l'intervalle.

§ 13.

Les teneurs des contrôles des corps communiqueront à leur tour tous les trois mois aux commandants d'arrondissement toutes les mutations qui parviendront à leur connaissance dans l'effectif de leurs corps; ils ne devront toutefois les porter dans leurs contrôles que sur un ordre formel des commandants d'arrondissement.

§ 14.

Les teneurs des contrôles des corps transmettront par la voie du service, à la fin de chaque année et en outre aussi souvent qu'on le leur demandera, un rapport effectif du personnel inscrit dans leurs contrôles.

§ 15.

Pour contrôler l'exécution du service, soit le paiement de la taxe militaire, et pour fournir la preuve que l'homme fait son service ou paie la taxe, on introduira un *livret de service*, suivant le formulaire IV.

§ 16.

Le livret de service sera remis à chaque homme incorporé lors de la première revue des corps nouvellement formés, et à l'avenir à chaque militaire ou exempté payant la taxe, à l'occasion de la visite sanitaire des recrues.

§ 17.

On portera successivement et dans l'ordre chronologique dans les différentes rubriques du livret de service :

Les noms du porteur ;

Le résultat de la visite sanitaire militaire ;

Le recrutement et l'incorporation militaire ;

Les changements de grade ;

Le service fait ou le paiement de la taxe militaire ;

- L'équipement et la restitution d'effets militaires;
- Les changements de domicile ;
- Les absences autorisées, etc.

§ 18.

Tout homme astreint au service ou payant la taxe, auquel un livret de service aura été remis, devra, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section de son domicile précédent et lui faire inscrire son départ dans son livret de service. Sans la production de cette inscription, les autorités communales ne rendront aucun papier et ne délivreront aucun certificat d'habitation.

§ 19.

A son arrivée dans une autre commune, le porteur du livret de service se rendra immédiatement auprès du chef de section de son nouveau domicile et lui fera inscrire son arrivée dans le livret de service.

Les fonctionnaires communaux sont tenus de se faire présenter le livret de service, afin qu'ils puissent s'assurer que cette inscription a eu lieu, avant de délivrer un permis de séjour ou d'établissement.

§ 20.

Si l'avis de départ ou d'arrivée n'a pas eu lieu dans les 2 fois 24 heures après l'arrivée dans la commune, les délinquants seront sévèrement punis.

L'oubli de ces deux formalités sera inscrit dans le livret de service et devra être porté à la connaissance du chef de section ou du commandant d'arrondissement.

§ 21.

Les permis de séjour ou d'établissement autorisant un homme astreint au service à se fixer dans la commune d'un

autre Canton, doivent être portés à la connaissance du commandant d'arrondissement du nouveau domicile et par celui-ci à la connaissance de l'autorité militaire du Canton dans lequel l'intéressé avait été incorporé précédemment. (Art. 231 de l'organisation militaire.) Formulaire V. Ces communications se feront tous les trois mois.

§ 22.

Les fonctionnaires communaux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus, seront dénoncés à l'autorité supérieure de laquelle ils relèvent et punis par elle.

§ 23.

Si les hommes astreints au service changeaient simplement de domicile, les autorités militaires ne modifieront pas chaque fois leur incorporation militaire, mais se borneront à les incorporer au lieu de leur nouveau domicile dans les cas ci-après:

- a. S'ils étaient incorporés dans une autre commune que celle d'origine, et qu'ils reviennent se fixer définitivement dans cette dernière.
- b. S'ils viennent se fixer définitivement dans un autre arrondissement militaire que celui auquel ils appartenaient précédemment.

Les autorités militaires cantonales statuent sur l'incorporation et le classement des officiers, et les commandants d'arrondissement pour le reste de la troupe. S'il s'agit d'une nouvelle incorporation d'officiers, les autorités militaires cantonales s'en informeront de suite réciproquement; les commandants d'arrondissement en agiront de même s'il s'agit d'autre troupe.

§ 24.

On ne biffera rien dans les contrôles de l'ancien domicile au moment du départ des intéressés, mais le fonction-

naire qui tient ces contrôles attendra pour cela l'avis officiel que les intéressés sont inscrits dans les nouveaux contrôles.

§ 25.

Les hommes astreints au service qui changent de domicile à l'intérieur de la Suisse emportent avec eux leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

Sont réservées les dispositions des articles 155 et 159 de l'organisation militaire.

§ 26.

Si un homme astreint au service et incorporé veut se rendre à l'étranger pour plus de 2 mois, il doit demander une autorisation au commandant d'arrondissement, faire inscrire cette autorisation dans son livret de service et rendre ses effets d'armement, d'habillement et d'équipement au commandant d'arrondissement, qui les enverra à l'arsenal cantonal.

§ 27.

A son retour dans le pays, l'homme astreint au service sera équipé de nouveau par le Canton où il viendra se fixer, après lui avoir présenté son livret de service.

§ 28.

Des inventaires spéciaux seront établis par les arsenaux cantonaux pour les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qui seront rendus par les hommes astreints au service se rendant à l'étranger. Ces inventaires seront établis suivant la nature des effets, et ces derniers seront conservés dans un local à part. On tiendra un état spécial des hommes qui auront rendu ces effets. Sans une autorisation de la Confédération, ces effets ne pourront pas être employés dans un autre but que celui de servir à équiper de nouveau les hommes astreints au service rentrant de l'étranger.

Il en sera de même des contributions en argent qui seront réclamées des hommes qui ne rendront pas tous leurs effets.

La Confédération est libre de disposer des effets rendus et des contributions payées en argent ainsi que d'ordonner la remise des effets d'un arsenal cantonal dans un autre.

§ 29.

Pour organiser les nouveaux corps, on formera en premier lieu les unités de troupes de l'élite, ce qui aura lieu en commençant par l'établissement des nouveaux contrôles des corps. (Formulaire III).

La manière en laquelle les anciens contrôles devront servir à l'établissement des nouveaux contrôles des corps sera déterminée par les Cantons.

On emploiera pour la formation des nouveaux corps :

1. Le nombre nécessaire d'officiers supérieurs et en premier lieu les commandants de bataillon qui seraient parfaitement qualifiés pour conduire un bataillon d'infanterie.
2. Le nombre nécessaire des capitaines qui n'auraient pas encore fait 15 ans de service ainsi que les anciens capitaines qui, sur la demande des autorités militaires cantonales, se déclareraient disposés à continuer le service.
3. En outre, les officiers nécessaires et les autres cadres des années 1843-1855; dans la cavalerie, ceux des années 1845-1855. Dans toutes les armes on pourra employer pour former les nouveaux corps de l'élite les lieutenants et sous-lieutenants nés avant 1843 et 1845 qui, sur la demande des autorités militaires cantonales, se déclareraient disposés à continuer le service.
4. Les soldats des années 1843-1855; dans la cavalerie, ceux des années 1845-1855.

La classe de 1855, pour le cas où il ne s'y trouverait pas des individus déjà exercés, ne sera portée dans les contrôles qu'après que les intéressés auront suivi leur école de recrues.

§ 30.

Tout homme inscrit jusqu'ici dans les contrôles militaires — les officiers autant que possible — doit être incorporé dans une unité de troupes de l'arrondissement de recrutement dans lequel il est domicilié au moment de l'établissement des contrôles.

Dans des cas particuliers et si le domicile actuel des intéressés n'est pas connu des autorités militaires cantonales, elles sont autorisées à inscrire aussi dans les contrôles, des hommes astreints au service, suivant leur lieu d'origine.

Les hommes astreints au service dans l'élite qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas équipés, armés et habillés, devront l'être jusqu'à l'époque de la revue d'automne (§ 42) par les Cantons, dans les corps de troupes desquels ils étaient incorporés jusqu'à présent.

Si, après les revues d'automne, il se présentait des hommes astreints au service, mais non équipés, ils devront également l'être par les Cantons dans les corps desquels ils étaient incorporés avant les revues d'automne.

Les anciens chasseurs et carabiniers peuvent être répartis dans les différentes compagnies d'un bataillon d'infanterie suivant les dispositions que les Cantons prendront à cet égard.

§ 31.

Dans toutes les nouvelles formations, telles que bataillons du train, bataillons du génie, lazarets de campagne, on désignera en premier lieu les commandants, puis les chefs de subdivisions feront les propositions nécessaires au Département Militaire fédéral.

On nommera ensuite les capitaines, avec le concours des chefs des unités de troupes qui auront été nommés, et on leur remettra les contrôles de la subdivision qui sera placée sous leurs ordres.

Comme capitaines des compagnies de pionniers, on pourra nommer des officiers d'infanterie et de carabiniers qui auront fait avec succès une école de pionniers.

Quant à la formation du reste des cadres de ces nouveaux corps de troupes, on demandera les ordres du Département Militaire fédéral si les prescriptions réglementaires ne suffisaient pas.

§ 32.

Le choix de la troupe nécessaire pour former les unités de troupes de la Confédération aura lieu avec le concours d'officiers de l'arme respective qui seront désignés par les chefs d'arme.

L'établissement des contrôles des corps de troupes fédéraux sera ordonné par les chefs d'arme. Les contrôles seront tenus par les chefs des corps de troupes respectifs. (§ 11).

§ 33.

Aussitôt que les nouveaux contrôles des corps de l'élite auront été établis, ils seront remis aux fonctionnaires désignés pour les tenir par les §§ 4, 5 et 6. On leur remettra à cet effet soit un double du contrôle, soit l'original même avec un contrôle de service en blanc, pour en prendre copie.

§ 34.

Dès que les contrôles des corps de l'élite auront été établis, on procédera immédiatement à l'établissement de ceux de la landwehr et cela de la même manière que pour l'élite.

§ 35.

Aussitôt que les corps d'officiers des unités de troupes de la Confédération et des Cantons auront été constitués pour l'élite et la landwehr, les autorités militaires des Cantons transmettront, au plus tard dans le mois de mai, des états nominatifs de tous les corps d'officiers aux commandants des divisions respectives. Pour les troupes qui ne font pas partie de la division, ces états seront transmis aux chefs d'armes respectifs. Lorsque les commandants de division et les chefs d'armes en auront pris copie, ces états seront adressés au Département militaire fédéral accompagnés des propositions nécessaires s'il y a lieu.

§ 36.

L'incorporation du personnel sanitaire et des officiers d'administration (quartier-maitres) dans les unités de troupes, a lieu par les soins des organes de la Confédération; en conséquence et si cela n'a pas déjà eu lieu, on transmettra sans délai les états nominatifs de ce personnel au médecin en chef et au commissaire des guerres en chef. Pour les quartier-maitres, on indiquera s'ils ont déjà servi en cette qualité et s'ils sont qualifiés à cet effet. On informera les Cantons de l'incorporation des officiers sanitaires et d'administration dans les unités de troupes.

§ 37.

Aussitôt après la composition des corps d'officiers des unités de troupes, on transmettra immédiatement au Département militaire fédéral un état de tous les officiers de l'élite et de la landwehr non-incorporés. Ces états seront établis par armes, classes d'âge et arrondissements de divisions. On mentionnera aussi dans ces états les officiers sortis de l'ancien état-major fédéral, s'ils sont encore en âge de faire le service et s'ils n'ont pas été employés dans la formation des états-majors de l'armée ou des unités de troupe.

§ 38.

Dès ce jour et jusqu'à l'époque de la réforme (§ 42), on ne procédera plus à aucune nomination ou promotion d'officiers et de sous-officiers. Ces nominations et promotions auront lieu après la réforme, suivant les prescriptions de l'organisation militaire.

§ 39.

Immédiatement après l'établissement des contrôles des corps, on établira les contrôles matricules réglementaires et on y inscrira si possible dans l'ordre des années, tous les hommes astreints au service (servant ou payant la taxe).

§ 40.

Le Département militaire fédéral fera surveiller par des experts la manière en laquelle les contrôles des corps et les contrôles matricules sont tenus dans les Cantons.

§ 41.

Les anciens contrôles seront conservés jusqu'à nouvel ordre afin que pour le cas où une mise sur pied devrait précéder les revues d'automne de cette année (§ 42), les troupes soient appelées avec leurs anciens effectifs.

Ce n'est qu'après que la majeure partie des corps d'une division d'armée aura assisté à la revue qu'on procédera à la nouvelle formation des corps; l'époque en sera fixée par le Conseil fédéral.

§ 42.

Toutes les unités de troupes de l'élite seront réunies dans les mois de septembre et d'octobre pour une inspection.

A cette occasion, les contrôles des corps seront remis au net, les numéros et les signes distinctifs seront changés,

conformément au nouveau règlement d'habillement, les effets d'armement et d'équipement seront inspectés et répartis selon les prescriptions et l'on remettra à chaque homme le nouveau livret de service.

Les hommes portant fusil de l'infanterie d'élite seront tous pourvus de fusils à répétition.

§ 43.

Tout le personnel se rendra non-monté aux revues d'organisation. Des dispositions spéciales sont réservées pour l'établissement des contrôles de chevaux de cavalerie.

Les commandants d'arrondissement et les chefs de section de l'arrondissement de recrutement respectif et, éventuellement, un délégué de l'autorité militaire cantonale, assisteront aux revues des unités de troupes de l'infanterie.

Les autorités militaires cantonales se feront en tout cas représenter par un délégué aux revues des unités de troupes des armes spéciales.

Les instructions ultérieures seront publiées par un ordre général du Département militaire fédéral.

§ 44.

Les Cantons intéressés fixeront, dans les limites stipulées au § 42, les jours d'entrée pour la revue des nouveaux corps, et le Département militaire fédéral ceux pour les unités de troupes de la Confédération.

Les corps resteront au service jusqu'à ce que le travail prévu au § 42 soit achevé, mais on ne pourra pas dépasser la durée de 4 jours, y compris les jours d'entrée et de licenciement.

Les jours d'entrée seront portés à temps à la connaissance du Département militaire fédéral.

§ 45.

Le Département militaire fédéral est autorisé à se faire représenter par des officiers supérieurs aux revues d'organisation.

§ 46.

La répartition des arrondissements de recrutement en sections et les noms des commandants des arrondissements seront portés sans délai à la connaissance du Département militaire fédéral.

§ 47.

Chaque Canton recevra, comme modèles, quelques exemplaires des contrôles et formulaires prévus par la présente ordonnance. Le titre, le format et la disposition intérieure de ces formulaires serviront de type pour les acquisitions à faire par les Cantons.

§ 48.

Tous les contrôles matricules et les contrôles des corps des unités de troupes des Cantons seront fournis par ces derniers. Les contrôles des corps des unités de troupes de la Confédération et les livrets de service des hommes astreints au service militaire seront fournis par la Confédération; les livrets de service des hommes astreints au paiement de la taxe militaire seront fournis par la Confédération et les Cantons à parts égales de frais.

§ 49.

Pénalités.

1. Celui qui néglige d'annoncer son changement de domicile au départ ou à l'arrivée dans une autre localité, ce dernier dans les 2 fois 24 heures après son arrivée, est passible d'une amende de fr. 5 à fr. 10 en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à fr. 20. Les hommes astreints au service pourront en outre être punis des arrêts.
2. Celui qui perd son livret de service peut être puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 10; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à fr. 20.
3. Si un homme astreint au service détruit intentionnellement son livret de service, l'amende pourra s'élever jusqu'à la somme de fr. 50, et les arrêts jusqu'à 20 jours.
4. Les falsifications d'un livret de service seront assimilées à des actes de faux et les délinquants déferés au Juge pénal.
5. Les maladies tenues secrètes ou si ceux qui en sont atteints ne se présentaient pas devant la Commission médicale d'examen, ainsi que ceux qui simuleraient des maladies, seront punis d'une peine disciplinaire qui pourra s'élever jusqu'à 20 jours ou d'une amende jusqu'à fr. 50, si les actes incriminés ne rentraient pas dans le nombre de ceux réprimés par la législation pénale.

Les amendes ci-dessus peuvent être prononcées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section, mais par ces derniers jusqu'au chiffre de fr. 5. — seulement.

En cas de contestation des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section, le

recours peut être adressé à l'autorité militaire du Canton qui juge en dernier ressort.

Les arrêts ne peuvent être prononcés par des fonctionnaires subalternes que lorsque, en vertu de la législation militaire pénale, ils rentrent dans la compétence du grade dont le fonctionnaire qui les a prononcés est revêtu.

Les Cantons rendront les dispositions pénales nécessaires pour le cas où les fonctionnaires communaux, les chefs de section ou les commandants d'arrondissement, ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus.

Les amendes perçues des hommes astreints au service ou au paiement de la taxe militaire seront assimilées à cette dernière et la moitié de leur montant brut sera versée dans la caisse fédérale.

§ 50.

Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 mars 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.